



PRÉFET DE LA SARTHE

*Direction Départementale
des Territoires de la Sarthe
Service eau-environnement*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL EN DATE DU

Objet : Modification de l'arrêté n° DIRCOLL-2016-0198 en date du 3 juin 2016 15/04/2009 portant approbation du document d'objectifs (DOCOB) du site Natura 2000 FR5200647 « Vallée du Narais, forêt de Bercé, ruisseau du Dinan »

**LE PRÉFET DE LA SARTHE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 modifiée relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 414-1 à L. 414-7 et R. 414-1 à R. 414-24,

VU l'arrêté n°2011102-0005 en date du 12 avril 2011 portant création du comité de pilotage du site Natura 2000 FR5200647 « Vallée du Narais, forêt de Bercé, ruisseau du Dinan » ,

VU l'arrêté n° DIRCOLL-2016-0198 en date du 3 juin 2016 15/04/2009 portant approbation du document d'objectifs (DOCOB) du site Natura 2000 FR5200647 « Vallée du Narais, forêt de Bercé, ruisseau du Dinan » ,

VU la demande de modification du Docob présentée par le Conseil départemental de la Sarthe lors du comité de pilotage réuni le 20 mars 2019

VU la validation du comité de pilotage réuni le 20 mars 2019,

VU la consultation du public effectuée durant la période du XXX au XXX 2019,

VU l'accord du commandant de la région terre Nord Ouest,

CONSIDERANT que la modification Docob contribue à atteindre les objectifs qui ont présidé à la création du site Natura 2000 « Vallée du Narais, forêt de Bercé, ruisseau du Dinan » ,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 :

La fiche action n°A1 intitulée « Restauration du réseau de mares et/ou étangs » figurant en pages 52 et 53 du document d'objectifs du site Natura 2000 FR5200647 « Vallée du Narais, forêt de Bercé, ruisseau du Dinan » , approuvé le 3 juin 2016 est annulée et remplacée par celle qui est annexée au présent arrêté.

Article 2 :

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication devant le tribunal administratif compétent.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'écologie. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

Article 3 :

Le Secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, la Directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, le Directeur départemental des territoires de la Sarthe, le Président du Conseil départemental de la Sarthe, les maires des communes de Ardenay-sur-Mérize, Beaumont-Pied-de-Boeuf, Challes, Champagné, Jupilles, Lavernat, Marigné-Lailié, Parigné-l'Evêque, Pruillé-l'Eguillé, Saint-Mars-d'Outillé, Saint-Mars-la-Brière, Saint-Pierre-du-Lorouer, Surfonds, Thoiré-sur-Dinan sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe.

Le Préfet